



CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2026

- Date de convocation : 16 avril 2026
- Date d'affichage : 16 avril 2026
- Membres en exercice : 23
- **Présents : 18**
- **Votants : 23**
- **Pouvoirs : 5**

L'An deux mille vingt-six, le vingt et un avril à 20h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le seize avril 2026 s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Éric THERRY.

Présents : M. Éric THERRY Maire, M. Philippe MARCOT, Mme Sandrine BONNETAIN, M. Jacques LETELLIER, Adjoints au Maire, M. Serge LOPEZ, M. Alain BROCHARD, M. Franck LAGNIAUX, M. Paulo SOBRAL, M. Jonathan ALLONGE, Mme Geneviève PIRES DA SILVA, Mme Françoise CAMPAGNE, Mme Audrey BONNIN COUVE, Mme Charlotte DEVILLERS, Mme Annyline SAINS SANS, M. Michel BRAULT, Mme Annick DESBOURGET, M. Thierry BOLLER et Mme Sandrine LENTZ, conseillers municipaux en exercice.

Pouvoirs : Mme Sylvie PESLERBE donne pouvoir à M. Philippe MARCOT, M. Olivier GAL donne pouvoir à M. Serge LOPEZ, M. Xavier CRISTOBAL donne pouvoir à M. Jacques LETELLIER, Mme Catherine FRITZ donne pouvoir à Mme Sandrine BONNETAIN et Mme Pamela RINGENBACH donne pouvoir à Mme Geneviève PIRES DA SILVA.

Secrétaire de séance : Mme Sandrine BONNETAIN.

DÉLIBÉRATION N°24/2.3 – ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°08/2026 DU 22 JANVIER 2026 DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR L'AIRE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES D'EAU DU SIECCAO

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.218-1, et L.300-1 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1321-2 ;

Vu la délibération n° 08/2026 du 22 janvier 2026 instaurant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'aire d'alimentation des captages d'eau du SIECCAO ;

Vu le recours gracieux en date du 18 mars 2026, mettant en évidence l'incompétence de la collectivité pour instituer un DPU sur les terrains agricoles situés dans l'aire d'alimentation des captages d'eau potable ;

Considérant que sur le fondement juridique erroné de la délibération du 22 janvier 2026 :

- La délibération abrogée fait référence à l'article L.218-1 du Code de l'urbanisme pour justifier l'institution du DPU sur l'aire d'alimentation des captages d'eau du SIECCAO.
- Or, l'article L.218-1 ne confère pas aux collectivités territoriales le pouvoir d'instaurer un DPU sur les terrains agricoles situés dans les aires d'alimentation de captages. Ce droit relève exclusivement de la compétence du préfet, conformément à l'article L.1321-2 du Code de la santé publique et aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime (notamment l'article L.112-1-1).
- Le DPU ne peut être institué par les collectivités uniquement sur :
 - Les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) ;
 - Les périmètres de protection rapprochée des captages (définis par arrêté préfectoral), à condition qu'ils soient déjà urbanisés ou urbanisables.
- L'aire d'alimentation des captages, qui inclut majoritairement des terrains agricoles non constructibles, échappe donc à la compétence communale ou intercommunale pour l'institution d'un DPU.

Considérant que sur les risques contentieux et l'insécurité juridique :

- Le recours gracieux déposé contre la délibération du 22 janvier 2026 souligne son illégalité, fondée sur une méconnaissance des compétences respectives de l'État et des collectivités en matière de protection des captages.
- Le maintien de cette délibération exposerait la collectivité à un contentieux administratif (recours pour excès de pouvoir) et à une annulation par le tribunal administratif, avec des conséquences potentielles sur les actes pris en application (ex. : acquisitions foncières contestables).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 3 voix ABSTENTIONS (Mme Sandrine LENTZ, M. Michel BRAULT et M. Thierry BOLLER) et 20 voix POUR,

Décide que la délibération n° 08/2026 du 22 janvier 2026 instaurant le droit de préemption urbain sur l'aire d'alimentation des captages d'eau du SIECCAO est abrogée à compter de la publication de la présente délibération.

Le Maire,



La secrétaire,